ORDONNANCE n° 83-12 du 28 septembre 1983 autorisant la ratification du protocole additionnel relatif à la non-agression (ANAD), signé à Yamoussoukro le 20 décembre 1982.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération; Vu l'article 35 de la constitution; Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE:

Article premier — Est autorisée la ratification du protocole additionnel relatif à la non-agression (ANAD), signé à Yamoussoukro le 20 décembre 1982.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 28 septembre 1983 Général G. Eyadéma

ORDONNANCE nº 83-13 du 28 septembre 1983 autorisant la ratification du protocole additionnel relatif à l'assistance en matière de défense militaire (ANAD), signé à Yamoussoukro le 20 décembre 1982.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ; Vu l'article 35 de la constitution ; Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE:

Article premier — Est autorisée la ratification du protocole additionnel relatif à l'assistance en matière de défense militaire (ANAD), signé à Yamoussoukro le 20 décembre 1982.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 28 septembre 1983 Général G. Eyadéma

DECRETS

DECRET nº 83-145 du 12 septembre 1983 modifiant le decret nº 82-14- du 12 mai 1982

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en son article 15;
Vu le décret nº 61-26 du 16 mars 1961 portant règlement sur la solde et les allocations accesoires accordées aux fonctionnaires de la République togolaise et les textes modificatifs subséquents;
Vu le décret nº 62-53 du 5 avril 1962 portant classement des fonctionnaires de la République togolaise,

DECRETE:

Article premier — L'article 2 du décret nº 82-140 du 12 mai 1982, rapportant le décret nº 77-105 du 5 avril 1977 ayant fixé la rémunération du secrétaire administratif du Rassemblement du Peuple Togolais (R.P.T.) est modifié comme suit :

Article 2 nouveau — M. Eklo Yao Kunalè, secrétaire administratif du Rassemblement du Peuple Togolais (R.P.T.) et ancien ministre sera désormais rémunéré selon l'indice de son grade de fonctionnaire.

Art. 2 — Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui aura effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 12 septembre 1983 Général G. Eyadéma

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX

ARRETE n° 41-MJ-CT1 du 22 septembre 1983 portant désignation d'un lieu d'exécution de la peine de mort.

LE GARDE DES SCEAUX MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu l'article 18 du code pénal;
Vu le jugement n° 1 du 20 septembre 1983, rendu par le tribunal spécial chargé de la répression des crimes de sang flagrants;
Vu les rejets en date du 22 septembre 1983 par le président de la République des recours en grâce formés par les conseils des nommés Kangni Assiongbon et Achignon Kokou,

ARRETE:

Article premier — Le champ de tirs d'Agouényivé est désigné pour l'exécution des nommés Kangni Assiongbon et Achignon Kokou condamnés à mort le 20 septembre 1983 par le tribunal spécial chargé de la répression des crimes de sang flagrants pour assassinat.

Art. 2 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 septembre 1983 A. M. Ajavon

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

AVIS DE PRESELECTION

OBJET:

Dans le cadre des travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable de la ville de Lomé le gouvernement de la République togolaise lance un avis de présélection des entreprises pour les lots suivants :

Lot 1A

* Forages d'exploitation au Maestrichtien.

* Forages d'exploitation au Continent Terminal.

Lot 1B:

* Sondages de reconnaissance et forages d'exploitation au Paléocène.

* Sondages de reconnaissance au Maestrichtien.

* Sondages de reconnaissance au Continent Terminal.

FINANCEMENT DES TRAVAUX

Les travaux objets du présent avis de présélection sont conjointement financés par :